

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 1^{er} JUIN 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du premier juin deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ABDOU HAMANI, Promoteur avicole, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la **SCPA BNI, Avocats Associés**, Rue Impasse 99, B.P 10.520 Niamey, Tel 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La Société ASUSU SA, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de trois milliards (3.000.000.000) francs, ayant son siège social à Niamey/Niger, BP: 12287, Rue rond-point liberté, immatriculée au RCCM sous le n°NI-NIA-2008-B- 2054, prés~n~ée par son ad1:linistr(t~u~_proviscl:re, "pris

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 23 mars 2023, monsieur Abdou Hamani promoteur avicole demeurant à Niamey donnait assignation à la société ASUSU ayant son siège à Niamey à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la société ASUSU ;

- Ordonner à la société ASUSU à lui payer, à titre de provision la somme **20.800.000 FCFA** sur un total de **80.000000 FCFA**;; .sous astreinte de **20.000.000 FCFA** par jour .de retard à compter du prononcé de la décision à, intervenir ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution. provisoire sur minute, et avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours, par application

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
066 du 1^{er} /06/2023
CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :
ABDOU HAMANI**

**C/
SOCIETE
ASUSU
SA**

de l'article 463 du code de procédure civile

- Condamner la société **ASUSU SA** aux dépens.

Il expose à l'appui de ses prétentions qu'il a signé deux contrats de dépôt à terme avec **ASUSU SA** ;

Le premier, d'un montant de 60.000 000 FCFA, a été consenti pour une durée de 24 mois, allant du 12/03/2015 au 10/03/2017, en contrepartie d'une rémunération au taux brut annuel de 8/° payable semestriellement sur son compte n° 01910003638 ;

Ensuite, le second de 10.000.000 FCFA, a été consenti pour la période, allant du 09/122015 au 07/05/2017 soit dix-huit (18) mois, pour une rémunération de 6/° payable semestriellement sur son compte n° 01910003638 ;

Plus tard, en cours de redressement judiciaire, il a été convenu avec l'administrateur provisoire de la reconduction d'une seule échéance du dépôt à terme pour aider la société à se redresser ;

Malheureusement, l'administration provisoire n'a toujours pas honoré ses engagements envers le requérant, notamment le déblocage des fonds placés en dépôt à terme ainsi que les intérêts générés ;

En l'espèce, le requérant a signé deux contrats de dépôt à terme avec **ASUSU SA** ; Que le premier, d'un montant **60.000.000 FCFA**, a été consenti pour une durée de 24 mois, allant du 12/03/2015 au 10/03/2017, en contrepartie d'une rémunération au taux brut annuel de 8% soit **4.800.000 FCFA**, payable semestriellement sur son compte n°01910003638;

L'échéance dudit dépôt a été reconduite mais a généré des intérêts soit **4.800.000 FCFA** qui ne sont toujours pas réglés ;

Ensuite, le second de **10.000.000 FCFA**, a été consenti pour la période, allant du 09/12/2015 au 07/05/2017, soit dix-huit (18) mois, pour une rémunération de 6% · annuellement, payable semestriellement sur son compte n°01910003638;

Ledit dépôt dont l'échéance n'a pas été reconduite ainsi que les intérêts qu'il a générés n'ont toujours pas été réglés soit le montant initial **10.000.000 FCFA** et les

intérêts soit **600.000 FCFA x 2=1.200.000 FCFA** ;

En vue d'un règlement, le requérant a mis en demeure l'Administrateur provisoire de la société **ASUSU SA** aux fins de règlement de la créance ;

C'est pourquoi, _le requérant demande le paiement de la provision sur le dépôt dont le terme est arrivé et les intérêts y afférents ainsi que du dépôt dont l'échéance a été reconduite ;

Soit les intérêts des deux dépôts à terme + le montant initial du dépôt dont l'échéance n'a pas été reconduite ce qui · fait un montant de **20.800.000 FCFA** au titre de provision sur un total de **80.800.000 FCFA** ;

que l'inaction de l'administration provisoire met en danger les créances du requérant en ce qu'elle n'a toujours pas daigné apurer ses dettes ;

La caractérisation de l'urgence n'est plus à faire car en la matière les juges de la cour de cassation française ont jugé que tout recouvrement de créance est urgent ;
qu'il ya lieu dès lors d'estimer que les conditions justifiant l'intervention du juge des référés pour accorder une provision au requérant sont réunies ;

En réplique, la société ASUSU expose qu'elle est sous administration provisoire depuis 2017 suite à des difficultés et jusqu'à présent, elle n'arrive pas à s'en sortir.

Elle poursuit qu'elle a reçu un financement de la BAD en vue d'apurer ses dettes après reddition des comptes pour voir le montant à payer ;
elle déclare reconnaître la créance dans son principe, mais qu'elle sollicite un délai de grâce de 6 mois, le temps que le bailleur positionne les fonds promis.

En réponse, le requérant sollicite le rejet de la demande de grâce en ce que la créance est vieille de huit (8) ans et qu'il n'ya eu aucun paiement, ni proposition pour le paiement.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de monsieur Abdou Hamani a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 459 du code de la procédure civile : "
L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui: n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

- 1 °) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend;*
- 2 °) Prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;*
- 3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.*

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du Président visés aux points 1 °, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé. »

Il résulte de cet article que le juge de référé est compétent pour accorder une provision dès lors que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement

contestable de sorte que le montant de la provision n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

En l'espèce, le requérant a signé deux contrats de dépôt à terme avec ASUSU SA ; le premier, d'un montant **60.000.000 FCFA**, a été consenti pour une durée de 24 mois, allant du 12/03/2015 au 10/03/2017, en contrepartie d'une rémunération au taux brut annuel de 8% soit **4.800.000 FCFA**, payable semestriellement sur son compte n°01910003638; L'échéance dudit dépôt a été reconduite mais a généré des intérêts soit **4.800.000 FCFA** qui ne sont toujours pas réglés.

Ensuite, le second de 10.000.000 FCFA, a été consenti pour la période, allant du 09/12/2015 au 07/05/2017, soit dix-huit (18) mois, pour une rémunération de 6% · annuellement, payable semestriellement sur son compte n°01910003638;

Ledit dépôt dont l'échéance n'a pas été reconduite ainsi que les intérêts qu'il a générés n'ont toujours pas été réglés soit le montant initial **10.000.000 FCFA** et les intérêts soit **600.000 FCFA x 2=10.200.000 FCFA**.

En vue d'un règlement, le requérant a mis en demeure l'Administrateur provisoire de la société ASUSU SA aux fins de règlement de la créance ; que l'inaction de l'administration provisoire met en danger les créances du requérant en ce qu'elle n'a toujours pas daigné apurer ses dettes.

Il ya ainsi urgence justifiant l'intervention du juge des référés pour accorder une provision au requérant.

Ainsi, il convient d'ordonner le paiement de la provision sur le dépôt dont le terme est arrivé et les intérêts y afférents ainsi que du dépôt dont l'échéance a été reconduite.

Soit les intérêts des deux dépôts à terme + le montant initial du dépôt dont l'échéance n'a pas été reconduite ce qui · fait un montant de **20.800.000 FCFA** au titre de provision sur un total de 80.800.000 FCFA.

Sur le délai de grâce

Aux termes de l'article 39 de l'AU/PSR/VE « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements 'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette. »

Il se dégage de cet article que le juge peut accorder au débiteur justifiant d'une situation économique difficile et faisant l'objet d'action en paiement ou d'une exécution forcée un délai supplémentaire raisonnable se manifestant par le report de l'exécution de son obligation ou par un aménagement des modalités d'exécution de celle-ci, tout en tenant compte de la situation financière du créancier.

L'analyse des pièces du dossier révèle que la créance dont le recouvrement est poursuivie bien qu'ancienne n'a pas fait l'objet du moindre règlement.

Il en résulte que les difficultés liées au paiement de sa dette sont nées suite à la mise sous administration provisoire de la débitrice et qu'elles sont donc avérées.

Toutefois, il convient de préciser que pour l'octroi du délai de grâce, le juge doit tenir également compte des besoins du créancier et éviter par cette faveur faite au débiteur, de compromettre la situation financière du créancier.

En l'espèce, le montant de la dette est important, de sorte qu'un report total de la dette est susceptible d'aggraver les difficultés financières au créancier.

Ainsi, en tenant compte de ce facteur, il convient de rééchelonner le montant de la provision sur trois (3) mois, de sorte que le débiteur devra payer mensuellement la somme de $20.800.000/3= 6.933\ 333$ FCFA au requérant.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit monsieur ABDOU HAMANI en son action régulière en la forme ;
- Ordonne à la société ASUSU à lui payer, à titre de provision la somme **20.800.000 FCFA** sur un total de **80.000000 FCFA** ;
- Accorde un délai de grâce à la société ASUSU SA par rééchelonnement du paiement de la provision sur une période de trois (3) mois ;
- Dit qu'elle devra payer à monsieur ABDOU HAMANI la somme mensuelle de 6.933.333 FCFA ;
- Ordonne l'exécution. provisoire sur minute, et avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours, par application de l'article 463 du code de procédure civile
- Condamne la société **ASUSU SA** aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER